

Corrigé et barème – Les institutions de la Ve République

Étudier l'organisation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire

Durée : 55 min – Sans document – Sur 20 points · EMC 3^e

Exercice 1 – Analyse d'un document : le discours de Bayeux

(4 pts)

- a) Discours politique de Charles de Gaulle, chef de la France libre retiré du pouvoir, prononcé à Bayeux le 16 juin 1946, pendant la rédaction de la Constitution de la IV^e République ; il y expose les idées appliquées douze ans plus tard : Président fort, gouvernement issu de lui, dissolution. (1)
- b) « confusion des pouvoirs dans laquelle le Gouvernement ne serait bientôt plus rien qu'un assemblage de délégations » : le régime d'assemblée de la III^e et de la IV^e République, où le Parlement fait et défait les gouvernements (instabilité). (1)
- c) Nommer le Premier ministre et les ministres : art. 8 ; dissoudre l'Assemblée (« inviter le pays à faire connaître sa décision ») : art. 12 ; garant de l'indépendance nationale et des traités : art. 5 ; face au danger : pouvoirs exceptionnels, art. 16. (1)
- d) Le mode d'élection du Président : en 1946 de Gaulle imagine un collège élargi, retenu en 1958 (80 000 grands électeurs) ; la révision de 1962 instaure le suffrage universel direct, ce qui donne au Président « au-dessus des partis » une légitimité populaire supérieure à celle du Parlement. (1)

Méthode — Sur un discours d'intention, on confronte chaque idée au texte qui l'a réalisée : citation, article, explication.

Exercice 2 – Lecture d'un tableau : les motions de censure

(4 pts)

- a) $480 \div 2 = 240 \rightarrow$ seuil 241 ; $577 \div 2 = 288,5 \rightarrow$ seuil 289 ; adoptées : 1962 ($280 \geq 241$) et 2024 ($331 \geq 289$) ; rejetées : 2022 et 2023. (1)
- b) $289 - 278 = 11$ voix (souvent arrondi à « une dizaine ») ; la réforme des retraites a donc été considérée comme adoptée sans vote, conformément au 49-3. (1)
- c) Le gouvernement est renversé et doit démissionner ; en 1962, de Gaulle dissout l'Assemblée et les législatives lui donnent une majorité ; en 2024, un nouveau gouvernement est nommé sans dissolution possible (interdite dans l'année suivant les élections de juillet). (1)
- d) Le 49-3 permet d'adopter un texte sans majorité pour le voter, mais il offre à l'opposition une occasion de censure : si celle-ci s'unit et dépasse 289 voix, le gouvernement tombe avec son texte (2024) ; sinon le texte passe (2022, 2023). (1)

Attention — La majorité absolue se calcule sur les membres composant l'Assemblée, pas sur les votants : un seuil fixe, quel que soit le nombre d'abstentions.

Exercice 3 – Connaissances : articles et acteurs

(4 pts)

- a) Neuf membres nommés pour neuf ans non renouvelables (trois par le Président de la République, trois par le président de l'Assemblée, trois par le président du Sénat), renouvelés par tiers tous les trois ans, plus les anciens Présidents ; saisine a priori (art. 61 : Président, Premier ministre, présidents des chambres, 60 députés ou 60 sénateurs) et QPC (art. 61-1, tout justiciable, depuis 2010). (1)
- b) Trait présidentiel : Président élu au suffrage universel direct, doté de pouvoirs propres (nomination du Premier ministre, dissolution, référendum) ; trait parlementaire : gouvernement responsable devant l'Assemblée, qui peut le censurer (art. 49). (1)
- c) Le Sénat est élu au suffrage indirect (grands électeurs), pour six ans (renouvelé par moitié tous les trois ans), et ne peut pas renverser le gouvernement : seule l'Assemblée nationale vote la censure. (1)
- d) Dépôt d'un projet (gouvernement) ou d'une proposition (parlementaire), art. 39 ; examen en commission puis vote en séance ; navette entre les chambres, commission mixte paritaire et dernier mot à l'Assemblée, art. 45 ; saisine éventuelle du Conseil constitutionnel (art. 61) ; promulgation sous 15 jours (art. 10) et publication au Journal officiel. (1)

Le point clé — Chaque institution se décrit avec quatre données : nombre, mode de désignation, durée, article ; oublier l'une d'elles coûte un point.

Exercice 4 – Étude de cas : une loi sous tension

(4 pts)

- a) Proposition de loi : elle vient d'un parlementaire (art. 39) ; navette puis commission mixte paritaire (art. 45 ; 7 députés et 7 sénateurs) ; en cas d'échec, le gouvernement donne le dernier mot à l'Assemblée nationale. (1)
- b) Oui : au moins 60 sénateurs (art. 61), $64 \geq 60$; l'article censuré ne peut être promulgué (art. 62) ; le reste de la loi est promulgué par le Président dans les 15 jours. (1)
- c) Question prioritaire de constitutionnalité (art. 61-1) : soulevée devant le tribunal, transmise à la Cour de cassation (ordre judiciaire), qui la filtre et la renvoie au Conseil constitutionnel ; celui-ci peut abroger la disposition contraire à la Constitution, avec effet pour tous. (1)
- d) Le Sénat (initiative), l'Assemblée (dernier mot), le gouvernement (demande de statuer définitivement, contrôle de l'ordre du jour), le Conseil constitutionnel (censure), le Président (promulgation), le justiciable et la Cour de cassation (QPC). (1)

Erreur fréquente — Confondre commission mixte paritaire et Congrès, ou saisine a priori et QPC : l'étude de cas récompense la règle exacte appliquée aux chiffres donnés.

Exercice 5 – Développement construit : un régime équilibré ?

(4 pts)

- a) Instabilité de la IV^e République (24 gouvernements) et crise algérienne ; retour de de Gaulle ; Constitution du 4 octobre 1958 approuvée par référendum ; objectif : un exécutif fort et stable ; plan exécutif / équilibres. (1)
- b) Président : arbitre (art. 5), nomme le Premier ministre (art. 8), dissout (art. 12), élu au suffrage direct depuis 1962, quinquennat 2000 ; gouvernement : conduit la politique de la Nation (art. 20), 49-3. (1)
- c) Parlement : 577 députés, 348 sénateurs, vote la loi et contrôle (art. 24) ; censure (289 voix ; 1962, 2024), dissolution (1997, 2024), cohabitations (1986, 1993, 1997), Conseil constitutionnel (saisine des 60 parlementaires depuis 1974, QPC 2010). (1)
- d) L'équilibre existe mais dépend de la majorité : présidentialisme avec majorité, retour du Parlement sans majorité ; débats actuels : proportionnelle, usage du 49-3, place du Sénat, référendum d'initiative citoyenne. (1)

À retenir — Un développement sur les institutions vaut par ses articles et ses dates : une affirmation sans article ni exemple ne rapporte pas le point.